

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/04/26/2019012376/justel>

Dossier numéro : 2019-04-26/11

Titre

26 AVRIL 2019. - Décret établissant un système de garanties d'origine pour le gaz, la chaleur et le froid

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2019 page : 47967

Entrée en vigueur : 30-05-2019

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Le présent décret prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en particulier la transposition de son article 19.

[Art. 3](#). Dans l'article 1.1.3 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009, modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2018, le point 53° est remplacé par ce qui suit :

" 53° garantie d'origine : un document électronique unique, négociable et transférable dont le seul but est de prouver au client final la source d'énergie à partir de laquelle une quantité donnée d'énergie est produite ; ".

[Art. 4](#). A l'article 7.1/1.1 du même décret, inséré par le décret du 13 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Le Gouvernement flamand fixe les conditions dans lesquelles le VREG accorde une garantie d'origine au propriétaire d'une installation de production située en Région flamande ou à la personne physique ou morale désignée par le propriétaire à cet effet, pour :

1° chaque MWh d'électricité produite dans l'installation à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qualitative ;

2° chaque MWh de gaz produite dans l'installation à partir de sources d'énergie renouvelables ;

3° chaque MWh de chaleur ou de froid produite dans l'installation à partir de sources d'énergie renouvelables.

Le Gouvernement flamand peut également décider d'accorder des garanties d'origine pour l'électricité, le gaz, la chaleur ou le froid produits à partir d'autres sources d'énergie, et pour les combustibles liquides ou solides.

Le VREG accorde ces garanties d'origine sur la base des valeurs de production et des données fournies à cette fin par l'organisme désigné à cet effet par le Gouvernement flamand. " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Le Gouvernement flamand arrête les modalités d'application et les procédures relatives à la forme, au contenu, à la demande et à l'octroi des garanties d'origine, ainsi qu'à la mesure, à la détermination et au contrôle de la quantité d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid produite pour laquelle les garanties d'origine sont accordées. " ;

3° il est inséré un paragraphe 2/1, libellé comme suit :

" § 2/1. Le Gouvernement flamand peut prévoir des exceptions pour l'octroi de garanties d'origine en fonction d'une capacité minimale de l'installation de production, de l'obtention d'une aide financière et de la consommation